

**GenSight Biologics**  
**Société Anonyme au capital de 718 113,53 Euros**  
**74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris**  
**751 164 757 RCS Paris**

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 JUIN 2019**

### **1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018** *(première et deuxième résolutions)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, se soldant par une perte de (32 188 196) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (33 453 095) euros.

### **2. Affectation du résultat de l'exercice** *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à savoir le montant débiteur de (32 188 196) euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (57 581 241) euros à un solde débiteur de (89 769 437) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

### **3. Conventions réglementées** *(quatrième résolution)*

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et, le cas échéant, au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons de prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

### **4. Mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant** *(cinquième et sixième résolutions)*

Nous vous rappelons que les mandats de commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés et de commissaire aux comptes suppléant de BEAS arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Conformément à la recommandation du Comité d'audit, le Conseil d'administration propose de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Comité d'audit a confirmé ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

## **5. Mandats d'administrateurs (septième à dixième résolutions)**

Nous vous rappelons que les mandats de membres du conseil d'administration de Madame Simone Seiter et Bpifrance participations arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Sur recommandation du comité des nominations, nous vous proposons de bien vouloir :

- renouveler les mandats d'administrateurs de Madame Simone Seiter et de Bpifrance participations pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- nommer Madame Maritza McIntyre et Sofinnova Partners SAS en qualité d'administrateurs en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de trois années chacun, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **Indépendance et parité**

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du comité des nominations, considère que Madame Simone Seiter et Madame Maritza McIntyre peuvent être qualifiés d'indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé qu'ils n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Ainsi, si l'ensemble des résolutions soumises à votre approbation en matière de mandats d'administrateurs, le Conseil serait composé de :

- 5 membres indépendants,
- 4 femmes et 4 hommes, conformément aux règles légales.

### **Expertise, expérience, compétence**

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats dont le renouvellement vous est soumis sont détaillées dans le Rapport Financier Annuel 2018 au paragraphe 13.1.2.

Concernant les nouveaux candidats, vous trouverez ci-après leur biographie :

**Maritza McIntyre, Ph.D.** est présidente de Advanced Therapies Partners.

Le Dr McIntyre a 20 ans d'expérience dans le développement, l'évaluation et la réglementation de produits biologiques et de petites molécules au sein de sociétés de biotechnologie, de la *Food and Drug Administration* (FDA), et en tant que consultant. Le Dr McIntyre a été successivement examinatrice puis directrice de services de la Division des thérapies cellulaires et géniques à la FDA / CBER, où elle a activement participé à l'élaboration de politiques en liaison avec les différents partenaires. Elle a depuis travaillé pour les affaires réglementaires et le développement de produits chez Bavarian Nordic, REGENXBIO, Inc. et NanoCor Therapeutics. Elle a occupé le poste de vice-présidente des affaires réglementaires et du développement de produits chez Bamboo Therapeutics. En tant que membre de l'équipe de direction, elle a participé à la sélection du portefeuille, au développement de produits et aux opérations de financement, qui ont débouché sur une levée de fonds de 50 millions de dollars et sur la cession de l'entreprise au groupe Pfizer.

En tant que Présidente de Advanced Therapies Partners LLC, le Dr McIntyre fournit des conseils stratégiques en matière de réglementation et de développement de produits aux sociétés de biotechnologie, aux universitaires et aux sociétés de capital-risque. Elle a su démontrer avec succès sa capacité à définir les stratégies de développement pour des produits aux contextes réglementaires complexes, notamment des désignations spéciales (orphelin, RMAT, désignation de médicament orphelin pédiatrique), la sélection de paramètres, une approbation accélérée, des lettres de réponse complètes et le règlement de litiges. Elle a également participé à la préparation de certaines des premières soumissions de BLA et d'AMM pour des produits de thérapie génique à la FDA et à l'EMA. Elle possède une expérience multidisciplinaire, incluant la CMC (*Chemistry, Manufacturing & Control*), le développement préclinique et clinique, dans des domaines et produits variés, notamment de nouveaux produits de thérapie génique et cellulaire, des vaccins, des produits biologiques et de petites molécules à différentes étapes du développement du produit.

Par sa participation à des associations de l'industrie, notamment l'ASGCT et l'organisme de coordination des normes, elle a continué de contribuer au développement de la politique de réglementation en matière de thérapie génique.

Dr. McIntyre a reçu un doctorat en virologie de l'Université de Chicago et a obtenu, avec mention très bien, un B.S. en biologie de la Wayne State University.

**Cédric Moreau** est Partner chez Sofinnova Partner SAS, et sera leur représentant permanent

Cédric a rejoint Sofinnova Partners en juin 2018 et compte 18 années d'expérience en banque d'investissement dans le domaine des sciences de la vie. Il apporte à l'équipe Sofinnova Crossover son expertise transactionnelle dans l'industrie biopharmaceutique ainsi que son réseau étendu d'experts de banquiers et d'avocats d'affaires.

Cédric était précédemment chez Oddo BHF, où il dirigeait la practice sciences de la vie au sein de la banque d'affaires. En 2017, Oddo BHF figurait au premier rang du classement européen des opérations de marché de capitaux propres dans le secteur de la biotechnologie. Auparavant, il était Directeur chez Bryan Garnier & Co où il a réalisé plusieurs transactions transatlantiques de taille importante. Ainsi, par le biais de diverses opérations (Introduction en bourse, placement privé et augmentation de capital), il a piloté un montant cumulé de transactions de 2 milliards d'euros dans le secteur des sciences de la vie. Avant sa carrière en banques d'affaires, il a travaillé pendant 10 ans en tant qu'analyste financier dans le secteur de la santé et s'est distingué à plusieurs reprises en haut des classements EXTEL (récompensé pour ses performances individuelles et d'équipe) chez Natixis et Fortis. Il assurait le suivi et la couverture de sociétés cotées du secteur de la biotechnologie et de l'industrie pharmaceutique.

Cédric est titulaire d'une maîtrise en économie et d'un diplôme de troisième cycle en finance et fiscalité (Sorbonne) et d'un diplôme de la société française des analystes financiers (SFAF).

## **6. Censeurs** (*onzième et douzième résolutions*)

Il vous est proposé de renouveler Bpifrance Investissement, en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 17 VI des statuts.

Par ailleurs, il vous est proposé de nommer Madame Audrey Cacaly en remplacement de Monsieur Laurent Higuere, en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 17 VI des statuts.

## 7. Say on Pay (treizième à seizième résolutions)

### 7.1 Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michael Wyzga, Président du Conseil d'administration, et à Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général (treizième à quatorzième résolutions)

- **Say on pay ex post du Président du conseil d'administration** (treizième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michael Wyzga, en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa onzième résolution à caractère ordinaire :

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	145.154 € (montant versé)	
Attribution de Bons de souscription d'actions (BSA)	BSA = 20.200 € (valorisation comptable)	10.000 BSA attribués par le conseil d'administration du 18 septembre 2018 sur la base de l'autorisation de l'assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa 24 <sup>ème</sup> résolution.  Prix de souscription du bon : 0,18 €  Prix d'exercice du bon : 5,04 €

- **Say on pay ex post du Directeur Général** (quatorzième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Bernard Gilly, en raison de son mandat de Directeur Général, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire :

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	365.000 € (montant versé)	
Rémunération variable annuelle	127.750 € (montant à verser <u>après approbation de l'assemblée générale</u> )	70% des objectifs ont été atteints, étant rappelé que les objectifs qualitatifs ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialités, et

		représentent principalement des jalons opérationnels en lien avec le développement des projets de recherche et développement, la conduite des opérations et le développement de la société d'une manière générale.
<b>Attribution gratuite d'actions</b>	<b>Actions = 94.500 € (valorisation comptable)</b>	<p>Attribution gratuite de 45.000 actions par le conseil d'administration du 18 septembre 2018 sur la base de l'autorisation de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa 23<sup>ème</sup> résolution.</p> <p>L'attribution définitive devrait intervenir le 18 septembre 2020 sous réserve d'une condition de présence et des conditions de performance suivantes :</p> <p>l'atteinte du recrutement de 100% des patients dans l'étude de Phase I/II de GS030 (la <b>Condition de Performance 1</b>) ;</p> <p>la production du 1<sup>er</sup> lot PPQ de GS010 (la <b>Condition de Performance 2</b>).</p> <p>La période d'acquisition serait suivie d'une période de conservation d'une durée d'une année.</p>
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	<b>Aucun montant n'est soumis au vote</b>	-
<b>Avantages de toute nature</b>	<b>41.268 € (valorisation comptable)</b>	Appartement de fonction
<b>Eléments de rémunérations à raison de la cessation de fonctions</b>	<b>Aucun montant n'est soumis au vote</b>	Cet engagement est décrit au paragraphe 14.1.1.3 du rapport financier annuel 2018
<b>Eléments de rémunérations à raison des engagements de non concurrence</b>	<b>Aucun montant n'est soumis au vote</b>	Cet engagement est décrit au paragraphe 14.1.1.3 du rapport financier annuel 2018

## **7.2 Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social (quinzième et seizième résolutions)**

Cette partie est établie en application des articles L. 225-37-2 et R 225-56-1 du Code de commerce (say on pay ex ante).

Dans le cadre de la détermination de la rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux, le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, a pris en compte les principes suivants, conformément aux recommandations de la R13 du Code Middledenx de gouvernement d'entreprise de septembre 2016 :

- ◆ Exhaustivité : la détermination des rémunérations des mandataires dirigeants doit être exhaustive : partie fixe, partie variable (bonus), stock-options, actions gratuites, jetons de présence, conditions de retraite et avantages particuliers doivent être retenus dans l'appréciation globale de la rémunération.
- ◆ Équilibre entre les éléments de la rémunération : chaque élément de la rémunération doit être motivé et correspondre à l'intérêt général de l'entreprise.
- ◆ Benchmark : cette rémunération doit être appréciée, dans la mesure du possible, dans le contexte d'un métier et du marché de référence et proportionnée à la situation de la société, tout en prêtant attention à son effet inflationniste.
- ◆ Cohérence : la rémunération du dirigeant mandataire social doit être déterminée en cohérence avec celle des autres dirigeants et des salariés de l'entreprise.
- ◆ Lisibilité des règles : les règles doivent être simples et transparentes ; les critères de performance utilisés pour établir la partie variable de la rémunération ou, le cas échéant, pour l'attribution d'options ou d'actions gratuites doivent être en lien avec la performance de l'entreprise, correspondre à ses objectifs, être exigeants, explicables et, autant que possible, pérennes. Ils doivent être détaillés sans toutefois remettre en cause la confidentialité qui peut être justifiée pour certains éléments.
- ◆ Mesure : la détermination de la rémunération et des attributions d'options ou d'actions gratuites doit réaliser un juste équilibre et tenir compte à la fois de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques du marché et des performances des dirigeants.
- ◆ Transparence : l'information annuelle des « actionnaires » sur l'intégralité des rémunérations et des avantages perçus par les dirigeants est effectuée conformément à la réglementation applicable.

### **1/ Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration**

Ces principes et critères fixés par le Conseil, sur recommandations du comité des rémunérations, sont les suivants :

#### Rémunération fixe

Le Président du Conseil d'administration perçoit une rémunération fixe payable en douze mensualités. Son montant est revu chaque année en se basant sur les pratiques de marché observées dans des sociétés comparables au travers de recommandations d'un cabinet externe spécialisé.

#### Attribution de Bons de Souscription d'Actions (BSA)

Le Président du Conseil d'administration est éligible à l'attribution de BSA. Ces BSA non cotés sont exerçables dans les 7 années de leur émission pour un prix fixé par le conseil au moins égal à 8% de la valeur de marché d'une action ordinaire à la date d'attribution. Le prix d'exercice devra être égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution.

## **2/ Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général**

Ces principes et critères fixés par le Conseil, sur recommandations du comité des rémunérations, sont les suivants :

### Rémunération fixe

Le Directeur Général perçoit une rémunération fixe payable en douze mensualités. Son montant est revu chaque année en se basant sur les pratiques de marché observées dans des sociétés comparables au travers de recommandations d'un cabinet externe spécialisé.

### Rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle est plafonnée à un maximum de 50% de la rémunération fixe annuelle.

Au regard du profil de la société, les critères de détermination de la rémunération variable annuelle sont exclusivement qualitatifs. Les critères qualitatifs ont été préétablis par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. Ils représentent principalement des jalons opérationnels en lien avec le développement des projets de recherche et développement, la conduite des opérations et le développement de la société d'une manière générale.

### Attribution Gratuite d'Actions (AGA)

Le Directeur Général est éligible à l'attribution gratuite d'actions. Ces actions sont soumises à une période d'acquisition conditionnée à la présence et à l'atteinte de critères de performance, ainsi que d'une période de conservation obligatoire.

Le montant des attributions gratuites d'actions est fixé en se basant sur les pratiques de marché observées dans des sociétés comparables au travers de recommandations d'un cabinet externe spécialisé.

### Avantages en nature

Le Directeur Général bénéficie d'un appartement de fonction.

### Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration peut décider, sur proposition du comité des rémunérations, d'octroyer une rémunération exceptionnelle au Directeur Général au regard de circonstances très particulières. Le versement de ce type de rémunération doit pouvoir être justifié par un événement tel que la réalisation d'une opération majeure pour la société, ou la mesure d'une surperformance opérationnelle.

Le versement des éléments de rémunération variable et, le cas échéant, exceptionnel attribués au titre d'un exercice est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération du Directeur Général versés ou attribués au titre dudit exercice. (vote ex post)

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait un cumul des fonctions de Président et de Directeur Général, les principes et critères de rémunération applicable au Directeur Général seraient applicables aux Président Directeur Général, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires (il pourrait notamment percevoir des jetons de présence).

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les principes et critères de rémunération applicable au Directeur Général seraient applicables aux Directeurs Généraux Délégués, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

### **3/ Engagements à l'égard du Directeur Général sur le fondement de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.**

#### Indemnités de départ

Le montant de l'indemnité de rupture brute sera égal à douze (12) mois de rémunération calculée sur la base de la dernière rémunération annuelle (fixe et variable) en cas de cessation par Monsieur Bernard Gilly de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général) pour quelque raison que ce soit.

Par exception avec ce qui précède, il est toutefois précisé que cette Indemnité de Rupture ne sera pas due :

(i) en cas de révocation de Monsieur Bernard Gilly de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général) pour faute grave ou lourde, telles que ces notions sont définies par la jurisprudence applicable en droit du travail ou

(ii) en cas de démission de Monsieur Bernard Gilly de son mandat de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général), sauf si cette démission intervient pour maladie ou pour raisons familiales, étant précisé que dans ces deux dernières hypothèses, l'Indemnité de Rupture sera alors due à Monsieur Bernard Gilly.

Il est précisé que l'Indemnité de Rupture ne sera pas due si Monsieur Bernard Gilly changeait de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il quittait à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions.

Le versement de l'Indemnité de Rupture sera conditionné à la réalisation des conditions suivantes : Atteinte d'au moins 50% des objectifs annuels au titre de l'année écoulée. Ces objectifs sont établis annuellement par le Conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, mais ne sont pas rendus public pour des raisons de confidentialité. Ils représentent principalement des jalons opérationnels en lien avec le développement des projets de recherche et développement, la conduite des opérations et le développement de la société d'une manière générale.

#### Engagement de non concurrence

L'indemnité de non concurrence mensuelle au bénéfice de Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général, autorisée par le Conseil du 9 mars 2017, pendant une durée d'un (1) an à compter de son départ de la Société, égale à 40% de sa dernière rémunération mensuelle nette à l'exclusion de tout bonus (sous déduction de toute autre somme perçue à quelque titre que ce soit au titre d'une obligation de non concurrence) en contrepartie de l'engagement pris par ce dernier pendant la même durée d'un an à compter de son départ :

- de ne pas occuper en Europe, au Canada, aux Etats-Unis et dans tout pays où la Société réalise son Activité, une fonction d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de consultant dans une société menant l'Activité ; ou
- de ne pas détenir des actions dans le capital d'une société menant l'Activité, à l'exception de la détention d'une participation dans toute société cotée représentant au plus de 1 % du

capital social détenu exclusivement pour des raisons patrimoniales.

**8. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (dix-septième résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (dix-huitième résolution)**

Nous vous proposons, aux termes de la dix-septième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait. Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 24 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 34 469 448 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, aux termes de la dix-huitième résolution, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## **9. Délégations financières**

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le Rapport financier annuel 2018 au paragraphe 20.1.6 le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

### **9.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (dix-neuvième résolution)**

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **9.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes**

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année.

La délégation de compétence en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription n'a pas été utilisée.

La délégation de compétence en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes a été utilisée à hauteur de 3 921 568 actions nouvelles le 25 février 2019.

Il vous est proposé de les renouveler.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

**9.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 40 % du capital social au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**9.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec**

**suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées** (vingt-et-unième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 60 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond nominal global de l'augmentation de capital fixée à la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale. (plafond global)

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale (plafond global).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :

- a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;
- b) des valeurs mobilières serait tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a » ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, serait supprimé au profit des catégories de personnes suivantes :

- i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou

- ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

La présente délégation priverait d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **9.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (vingt-deuxième résolution)**

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*vingtième et vingt-et-unième résolutions*), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

### **9.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR (vingt-troisième résolution)**

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit :

- i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateurs indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou

- iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- iv) des salariés de la Société.

Cette délégation aurait une durée de dix-huit mois.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation seraient susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond s'imputerait sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, toutes les conditions de performance et/ou de maintien dans la Société ou l'une de ses filiales et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission,
- fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération, établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution, constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

## **10. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE** *(vingt-quatrième résolution)*

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 500 euros, ce montant s'imputant sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale (plafond global). A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Toutefois, dans la mesure où cette délégation ne nous semble pas pertinente ni opportune, nous vous suggérons de la rejeter.

### **11. Limitation globale des plafonds des délégations (vingt-cinquième résolution)**

Nous vous proposons de fixer à 100 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu :

- des vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée (Délégation avec suppression du DPS au profit de catégories de personnes, Délégation en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR sans DPS au profit de catégories de personnes, Délégation sans DPS au profit des adhérents d'un PEE)
- des quinzième à dix-septième et vingtième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 (Délégations sans DPS par offre au public, en rémunération d'une OPE et par placement privé, délégation en vue de rémunérer des apports en nature et autorisations en matière de stock-options et actions gratuites)

A ce montant s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer à 50 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée (Délégation avec suppression du DPS au profit de catégories de personnes), ainsi que des quinzième à dix-septième et vingtième résolutions de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018. (Délégations sans DPS par offre au public, en rémunération d'une OPE et par placement privé et Délégation en vue de rémunérer des apports en nature)

Ce plafond global se substituerait, à compter de l'Assemblée Générale, au plafond global antérieur prévu aux termes de la vingt-sixième résolution de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la vingt-quatrième résolution.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

-----